

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT NUMÉRO 285

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET
LA PRÉVENTION DES INCENDIES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le 8 août 2017 à 20 h au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. Alain Poirier, maire, et à laquelle sont présents :

M. le conseiller Éric Simard
M. le conseiller Gérald Lemoyne
Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller François Bouchard
M. le conseiller Gregory Bussieres
M. le maire Alain Poirier

Sont également présents, Mme Luce Paradis, directrice générale et greffière p.i., M. François C. Gibeault, directeur de l'urbanisme et directeur général adjoint p.i. ainsi que M. Jacques Trudel, directeur des travaux publics

CONSIDÉRANT l'élaboration du schéma de couverture de risque en matière de sécurité incendie en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités peuvent adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés, par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné en séance ordinaire du conseil de ville le 8 mai 2017 conformément à la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été dûment présenté au conseil de ville lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Simard, appuyé par M. le conseiller Gregory Bussieres et résolu unanimement que le conseil adopte un règlement portant le numéro 285 des règlements de cette Ville et intitulé : **«Règlement ayant pour objet la prévention des incendies»**

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 285

ARTICLE 1. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit les règlements suivants :

86-56	<i>Prévention des incendies</i>
86-57	<i>Installation obligatoire d'un détecteur de fumée</i>
86-57-1	<i>Détecteur de fumée</i>
86-58-1	<i>Systèmes d'alarme commerciaux</i>
86-71	<i>Entente pour la protection contre les incendies</i>
87-100	<i>Entente pour la protection incendie (Beattyville-Normick Perron)</i>
88-122	<i>Entente pour la protection incendie de Beattyville</i>
134	<i>Entente incendie avec la MBJ (territoire de Comtois)</i>

ARTICLE 2. INTERPRÉTATION

2.1 **TERMINOLOGIE**

Dans ce règlement, se référer pour les termes et abréviations aux définitions du Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNPI 2010) section 1.4.

La terminologie utilisée dans ce règlement se réfère à la division A, partie 1 « termes et abréviations » du Code national de prévention des incendies Canada 2010 (CNPI 2010).

ARTICLE 3. LES FEUX EN PLEIN AIR

3.1 **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent article s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la municipalité, sauf en ce qui concerne le feu de joie organisé dans le cadre de la Fête nationale québécoise par le comité Fête nationale de Lebel-sur-Quévillon.

[2019-05-14, Règlement. 285-1, article 1](#)

Cependant, le présent article ne s'applique pas aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin.

3.2 **INTERDICTION**

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert, avec ou sans autorisation, quand les conditions climatiques sont propices à une propagation rapide, ou lorsqu'il y a une interdiction de feu à ciel ouvert par la SOPFEU ou avec des vents de quarante kilomètres/heure (40 km/h) ou plus.

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sur tout le territoire de la Ville lorsque la SOPFEU émet un indice d'inflammabilité élevé ou plus ou que les vents sont de 40 km/h ou plus.

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit ou inconmode les occupants des propriétés avoisinantes.

La présente interdiction s'applique à l'égard de tout feu confiné dans un foyer de maçonnerie ou d'un foyer de type approuvé ou au feu à ciel ouvert avec ou sans autorisation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 285

3.3 AUTORISATION

Le Service de sécurité incendie se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air, et ce, sans préavis.

- a) Sont autorisés les feux confinés dans un foyer de maçonnerie ou un foyer de type approuvé et doivent respecter les normes suivantes :

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉ DANS	Cours arrière et latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU SECONDAIRE) OU DE MATIÈRE COMBUSTIBLE	5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un foyer extérieur doit être obligatoirement doté d'un pare-étincelles

[2022-07-14, Règlement. 285-2, article 2](#)

- b) Sont autorisés les feux à ciel ouvert, ces derniers doivent toutefois être installés à au moins huit mètres (8 m) de tout bâtiment ou de matière combustible attenante à un bâtiment, la hauteur des flammes ne doit pas dépasser un mètre (1 m) et la circonférence doit être au maximum d'un mètre (1 m). Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.

3.4 AUTORISATION POUR LA TENUE D'ÉVÈNEMENT
DANS LES PLACES PUBLIQUES

Toute personne désirant faire un feu en plein air qui dépasse les limites de l'article 3.3 b) doit remplir le formulaire «Autorisation pour la tenue d'un évènement dans les voies ou places publiques» disponible sur le site Web de la Ville avec les informations suivantes :

- a) Le nom et l'adresse du requérant, le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme ainsi que le numéro de téléphone ;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée ;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur.

Toute autorisation doit être demandée au moins dix (10) jours avant la date prévue pour le feu et être acheminée à la direction générale de la Ville.

3.5 CONDITIONS

- a) Le Service de sécurité incendie est autorisé à visiter l'endroit où sera le feu ;
- b) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux ;
- c) La hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m) ;
- d) Seul le bois doit servir de matière combustible ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 285

- e) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.
- f) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

3.6 INTERDICTION DE FEUX LORS D'UNE SITUATION D'URGENCE DÉCRÉTÉE PAR LA VILLE

1. l'interdiction de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert de même que tout feu qui pourrait se propager librement ;
2. l'interdiction de faire ou de maintenir des feux allumés dans des installations prévues à cet effet même si elles sont munies de pare-étincelles, tels poêle, foyer, contenant de métal, etc.;
3. l'interdiction d'utiliser des éléments pyrotechniques (feux d'artifice) ainsi que des instruments produisant des flammèches ou des étincelles ;
4. Pendant la période décrétée d'état d'urgence, les amendes sont les suivantes :
 - **1 000 \$ par infraction**
 - **Plus les frais d'administration de 25 %**
 - **Plus les frais d'intervention du Service Sécurité incendie.**
5. Pendant la période décrétée d'état d'urgence, les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés :
 - a) À pénétrer sur tout terrain pour s'assurer du respect du présent règlement ou pour contrôler toutes les situations ayant fait l'objet de plainte ou à toutes les situations où il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'infraction au présent règlement ;
 - b) Faire respecter et donner des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

[2023-06-22, Règlement. 285-3, article 2](#)

ARTICLE 4. AVERTISSEUR DE FUMÉE

4.1 NOMBRE

Tout bâtiment doit être muni d'avertisseur de fumée, un à chaque étage habitable, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Pour les fins du présent article, constitue un «étage habitable», tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeux.

4.2 ALIMENTATION DE L'AVERTISSEUR EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Lorsque les bâtiments sont munis d'avertisseurs de fumée raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux, de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

RÈGLEMENT NUMÉRO 285

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux à l'intérieur de chacun des logements, mais non entre les logements.

Cependant, les avertisseurs de fumée alimentés par une pile sont autorisés pour tout bâtiment.

4.3 DÉLAI

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, toute construction qui ne répond pas aux exigences prévues au présent article doit être rendue conforme à toutes les exigences de ce dernier dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4.4 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation ou remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire d'un immeuble à logements multiples doit en outre fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée au locataire.

4.5 RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, incluant leur réparation ou remplacement, situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin.

ARTICLE 5. AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Tous les bâtiments qui abritent une habitation et qui contiennent :

- a) Un appareil à combustion
- ou
- b) Un garage de stationnement

doivent être munis d'avertisseurs de monoxyde de carbone.

ARTICLE 6. SYSTÈME D'ALARME

6.1 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 10.5 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 285

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être défectueux ou en mauvais état de fonctionnement en l'absence de preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un membre du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 7. BORNES D'INCENDIE

7.1 ESPACE LIBRE

Un espace libre constitué d'un rayon d'un mètre point cinq (1,5 m) des bornes d'incendie, doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. À partir de la voie publique, un dégagement de deux mètres (2 m) de largeur doit être gardé en tout temps pour l'accès et l'utilisation.

7.2 CONSTRUCTION

Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

7.3 NEIGE

Nul ne peut jeter de la neige ou toute matière sur les bornes d'incendie ou à proximité de façon à nuire à leur utilisation ou à leur visibilité.

7.4 UTILISATION

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie pour quelques fins que ce soit, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

7.5 PEINTURE

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes.

7.6 POTEAU INDICATEUR

Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.

7.7 PROFIL DE TERRAIN

Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT ÉLECTRIQUE

Une rallonge électrique ne peut servir à raccorder un appareil électrique en permanence.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

9.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du directeur du Service de sécurité incendie et ses adjoints de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, à moins de dispositions à l'effet contraire au présent règlement. Il incombe à ce service et à ses membres de faire respecter le présent règlement.

Toute personne présente sur les lieux d'un incendie doit éviter de nuire au travail des pompiers et doit obéir aux ordres du directeur du Service de sécurité incendie.

9.2 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont, notamment :

- a) D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

9.3 VISITE ET EXAMEN

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), dans le but de sauver des vies, tout membre du Service de sécurité incendie de même que tout officier du Service de sécurité incendie, aux fins de faire respecter le règlement, est autorisé à visiter et à examiner, en présence de l'occupant et sur son autorisation, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

À ces fins, tout propriétaire ou occupant de tels maison, bâtiment et édifice est tenu d'autoriser et d'y laisser pénétrer les personnes autorisées par la Ville à faire cette visite et cet examen, sauf à différer la visite pour une raison valable et pour un temps raisonnable.

Toutefois, à ces fins, si pour des circonstances particulières, une visite s'impose en dehors des heures fixées au premier alinéa, les membres du Service de sécurité incendie sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière en présence de l'occupant.

9.4 REFUS

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 9.3 agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 285

9.5 AMENDE

- a) Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 500 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.
- b) Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

9.6 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction ou contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

9.7 CONSTAT D'INFRACTION

Le directeur du Service de sécurité incendie et ses adjoints de la Ville de Lebel-sur-Quévillon ou toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et sont autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

Alain Poirier, maire

Luce Paradis, OMA
Directrice générale et greffière p.i.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Luce Paradis, directrice générale et greffière par intérim de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Citoyen, édition du 16 août 2017 et que j'en ai affiché une copie aux deux endroits désignés par le conseil, le 16 août 2017.

Luce Paradis, OMA
Directrice générale et greffière p.i.